

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la construction d’égouts – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur la construction d’égouts, pour l’exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D’adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION D'EGOUTS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, les tuyaux posés à faible profondeur en remplacement de fossés existants ne sont pas considérés comme étant des égouts.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Article 2: La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant ;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées ;
- le coût des fondations et de l'égout (pose ou réhabilitation ou remplacement) ;
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir :

- 40 % + 2 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section ;
- 20 % + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Article 3: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision »

Article 4: Faculté est laissée au propriétaire

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans de délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

Article 5: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10,15, ou 20 ans, à date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable

afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 6: Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1^{er} février.

Article 7: La taxe n'est pas applicable:

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables:
sont réputées raccordables les propriétés sur lesquelles il est permis ou possible de construire un immeuble tel que, à front de bâtisse, le niveau situé à un mètre plus bas que le rez-de-chaussée puisse être relié à l'égout public par un tuyau présentant une pente de 1,5 cm au mètre.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 8: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal